

amee

Agence Marocaine
pour l'Efficacité Energétique

الوكالة المغربية للنجاعة الطاقية

EN-SM-02-00-37

Version : 3

Date : 13/06/2014

**Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique
(AMEE)**
.....

Appel d'Offres ouvert n°13/2017/AMEE

Titre du Projet :

FORMATION CONTINUE SUR :

- L'EFFICACITE ENERGETIQUE DANS L'ECLAIRAGE PUBLIC
- L'EFFICACITE ENERGETIQUE DANS L'INDUSTRIE
- LE PHOTOVOLTAIQUE CONNECTE AU RESEAU
- L'EFFICACITE ENERGETIQUE DANS LE TRANSPORT

du 14/06/2017

« Cahier des Prescriptions Spéciales »

Le Directeur Général

Señor BOUTLINE

Adresse : Espace les Patios, Bâtiment 3 - Angle Av Anakhil et Av Ben Barka
Rabat Tél : (212) (05) 37287353 - Fax : (212) (05) 37717929

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

ARTICLE 5 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

ARTICLE 8 : PERSONNE CHARGEES DE SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 10 : SOUS TRAITANCE

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 12 : NATURE, CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 15 : ASSURANCE

ARTICLE 16 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 18 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 20 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 21 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 23 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 24 : MESURE DE SECURITE

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS – LITIGES

ARTICLE 26 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

ARTICLE 27 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 28 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 29 : CAS D'ABANDON

ARTICLE 30 - DROITS D'AUTEURS ET PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ARTICLE 31 : DOCUMENTS A FOURNIR

ARTICLE 32 : DELAI DE GARANTIE

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

II-1. BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF PAR LOT :

II-2. DESCRIPTION TECHNIQUE DES LOTS

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, séance publique, en application de l'article 16 paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n°2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.

Entre les contractants :

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Espace les patios, 1^{er} étage –Angle av Ben Barka, av Ennakhil, Hay Riad, Rabat crée par Dahir n°1-16-134 du 21 Kaada 1437 (25 aout 2016) représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le Maître d'ouvrage (M.O).

D'une part,

ET :

La société Représentée par M.
..... qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui
lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (*RIB sur 24 chiffres*).....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent marché a pour objet la réalisation des formations continues de courte durée sur :

- L'efficacité énergétique dans l'éclairage public
- L'efficacité énergétique dans l'industrie
- Le solaire photovoltaïque connecté au réseau.
- L'efficacité énergétique dans le transport

Au profit du personnel de l'AMEE

Le lieu d'exécution de l'ensemble des prestations objet du présent appel d'offres est la représentation de l'AMEE à Marrakech Rue El Machaâr El Haram, Issil.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La présente consultation concerne un marché lancé en quatre lots distincts.

Les prestataires peuvent soumissionner à un ou plusieurs lots :

- Lot 1 : formation sur l'efficacité énergétique dans l'éclairage public
- Lot 2 : formation sur l'efficacité énergétique dans l'industrie
- Lot 3 : formation sur le solaire photovoltaïque connecté au réseau.
- Lot 4 : formation sur l'efficacité énergétique dans le transport

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché comprennent :

- 1- L'acte d'engagement ;
- 2- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- 3- L'offre technique ;
- 4- Le bordereau des prix détail estimatif.
- 5- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services (CCAG-EMO)

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. La loi n°112.13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015)
2. Le décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics
3. Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;

4. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980).
5. Le décret n° 2.16.344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
6. Décret n° 2.14.272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
7. La loi 69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
8. Le Dahir n° 1.03.194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi 65-99 relative au code du travail ;
9. Circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 d'application du Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si c'est requis.

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante- quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles que indiquées ci-dessous , à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par Monsieur le trésorier payeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5- L'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 8 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le maître d'ouvrage peut désigner une personne chargée du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le nom ou la qualité et les tâches confiées de cette personne seront notifiés au prestataire de services.

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, Le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 de décret précité n° 2-12-349.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

Lot 1 : formation sur l'efficacité énergétique dans l'éclairage public **(03mois)**

Lot 2 : formation sur l'efficacité énergétique dans l'industrie **(03mois)**

Lot 3 : formation sur le solaire photovoltaïque connecté au réseau **(03mois)**

Lot 4 : formation sur l'efficacité énergétique dans le transport **(03mois)**

La préparation des livrables et la réalisation de la formation s'effectuera dans un délai de trois (03) mois par lot, à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer les travaux.

Un ordre de service par lot sera établi.

ARTICLE 12 : Nature, CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

12.1. Nature des prix.

Le présent marché est à prix global.

12.2. Caractères des prix

Les prix sont fermes et non révisables. Ils correspondent aux salaires et toutes autres charges de quelles natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix formant détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

12.3. Modalités de règlement du marché

Le paiement sera effectué par lot.

Pour chacun des 4 lots, le paiement sera effectué en totalité après la réalisation de la formation et la livraison des livrables y afférents.

L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS

POUR CHACUN DES 4 LOTS:

Le cautionnement provisoire est fixé à :

- Lot 1 : dix mille dirhams (10 000,00 DH) ;
- Lot 2 : dix mille dirhams (10 000,00 DH) ;
- Lot 3 : dix mille dirhams (10 000,00 DH) ;
- Lot 4 : dix mille dirhams (10 000,00 DH).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 15 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 16 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE

Il n'est pas prévu de réception provisoire.

ARTICLE 18 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive de la formation sera prononcée au plus tard trente (30) jours après la fin de de la prestation.

Un rapport de réception sera élaboré par l'AMEE attestant que la prestation a été réalisée et que les livrables relatifs à la formation ont été fournis par le prestataire conformément aux exigences du présent CPS.

ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 20 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 21 : RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n°2.12.349 du 20 mars 2013 relatifs aux marchés publics et celles prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité

de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'AMEE, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdits commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdits commissions (art 168 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics).

ARTICLE 23 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 24 : MESURE DE SECURITE

Le prestataire de service s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 26 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

L'AMEE peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, et pour quelque motif que se soit, par initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par amendement certaines clauses techniques du présent Cahier de Prescriptions Spéciales. Ces modifications seront communiquées aux soumissionnaires ayant retiré le C.P.S.

ARTICLE 27 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'AMEE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 28 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'AMEE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 45 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;

Le Marché auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par le Directeur Général de l'AMEE et visa du contrôleur d'Etat si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

ARTICLE 29 : CAS D'ABANDON

Au cas où l'attributaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté tous les travaux pour lesquels il serait engagé, l'AMEE procéderait à un nouvel appel d'offres aux risques et périls de l'attributaire défaillant.

ARTICLE 30 - DROITS D'AUTEURS ET PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Soumissionnaire garantira formellement au Maître d'Ouvrage et/ou Maître d'Ouvrage Délégué contre toute réclamation de porteurs de brevets d'invention ou de propriétaires de droits d'auteurs, de marque de fabrique ou de commerce ou de données qui pourraient avoir des droits sur leur utilisation.

ARTICLE 31 : DOCUMENTS A FOURNIR

Pour chaque lot :

Le prestataire est tenu de préparer un fond documentaire à mettre à la disposition de l'AMEE avant le déroulement des sessions de formation pour avis. Le fond documentaire demandé est détaillé dans les termes de références joints à ce CPS.

ARTICLE 32 : DELAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de garantie dans le cadre du présent marché.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)
Signature :

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

I- BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

LOT N°1 :

Ci-dessous le tableau des prix détail estimatif des services à fournir :

N°	Désignations	Quantité	Total (HT) en DH
1	Formation sur l'efficacité énergétique dans l'éclairage public	F	
	TOTAL H.T		
	T.V.A 20%		
	TOTAL T.T.C		

LOT N°2 :

Ci-dessous le tableau des prix détail estimatif des services à fournir :

N°	Désignations	Quantité	Total (HT) en DH
1	Formation sur l'efficacité énergétique dans l'industrie	F	
	TOTAL H.T		
	T.V.A 20%		
	TOTAL T.T.C		

LOT N°3:

Ci-dessous le tableau des prix détail estimatif des services à fournir :

N°	Désignations	Quantité	Total (HT) en DH
1	Formation sur le solaire photovoltaïque connecté au réseau	F	
	TOTAL H.T		
	T.V.A 20%		
	TOTAL T.T.C		

LOT N°4:

Ci-dessous le tableau des prix détail estimatif des services à fournir :

N°	Désignations	Quantité	Total (HT) en DH
1	Formation sur l'efficacité énergétique dans le transport	F	
	TOTAL H.T		
	T.V.A 20%		
	TOTAL T.T.C		

II – DESCRIPTION TECHNIQUE :

LOT 1 : REALISATION DE LA FORMATION CONTINUE SUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE DANS L'ECLAIRAGE PUBLIC

TERMES DE REFERENCE

I- Objectifs de la formation

L'objectif escompté de la formation sur l'efficacité énergétique dans le secteur d'éclairage public, est de permettre aux participants à la formation d'acquérir un savoir-faire leur facilitant :

- La connaissance des dispositions législatives relatives à l'efficacité énergétique dans le domaine de l'éclairage public;
- La maîtrise des paramètres techniques régissant l'éclairage en général et public en particulier, et des critères de qualité et performance d'efficacité énergétique dans ce domaine;
- La connaissance des technologies utilisées dans le secteur de l'éclairage et de l'éclairage public ;
- La maîtrise des procédures de diagnostic d'un réseau électrique d'éclairage public, l'identification et analyse des défaillances de fonctionnement ;
- La mise en œuvre des solutions d'efficacité énergétique pour le fonctionnement optimal des réseaux d'éclairage public ;
- La maîtrise des procédures de choix, installation, test, mise en service, entretien et maintenance des équipements d'éclairage public efficaces en énergie ;
- L'évaluation du coût de consommation énergétique d'un réseau d'éclairage public, impact financier, environnement et balance énergétique ;
- La prise de conscience des enjeux nationaux et internationaux dans le domaine d'éclairage;
- L'établissement des termes de référence pour les projets d'efficacité énergétique pour l'éclairage public ;
- Le suivi de montage et réception des projets d'efficacité énergétique dans le secteur.

II- Cibles de la formation

Un groupe de participant composé des :

- Ingénieurs et cadres de l'AMEE,
- Partenaires de l'Agence concernés par le domaine électrique : départements ministériels, organismes et professionnels, représentant des collectivités, etc.

III- Engagement du prestataire

♦ Engagement n° 1 : Préparation du programme de formation

Le prestataire doit élaborer un programme de formation détaillé avec planning, et le fournir à l'AMEE dans un délai d'un mois à partir de la date de la signature de son engagement avec l'AMEE.

Le programme à présenter doit inclure les thématiques nécessaires à la réalisation de l'objectif de la formation susvisé. L'ajout des thèmes que le prestataire juge utiles pour l'enrichissement de la formation, peut avoir lieu.

Le programme de formation sera basé sur des cours théoriques, des études de cas et des travaux pratiques sur des modèles professionnels pratiqués au Maroc pour approcher les participants aux différentes thématiques en liaison avec le secteur de l'éclairage public.

Le programme de formation est réparti en modules de formation présentés avec leurs durées d'animation.

Le prestataire peut concerter l'AMEE pour finaliser le programme de formation.

L'AMEE étudiera la version du programme présenté par le prestataire, et le saisira par ses remarques éventuellement constatées. Le prestataire est tenu de prendre en considération les remarques qui lui sont soumises pour en élaborer la version finale du programme à retenir après sa validation par l'AMEE. La

version finale du programme doit inclure également une séance d'introduction des objectifs et une séance de contrôle pour l'évaluation des connaissances des participants à la formation.

Lorsqu'il s'avère nécessaire, l'ajout, la suppression ou la modification du contenu d'une ou de plusieurs sessions, pourraient avoir lieu au cours de la mise en œuvre du programme de formation après concertation préalable entre le prestataire et l'AMEE et validation par celle-ci.

♦ Engagement n° 2 : Elaboration des modules de formation

Le prestataire est tenu d'élaborer les modules de formation du programme pour constituer la documentation technique de base de la formation. Il s'agit des cours théoriques, des études de cas et d'illustration, des exercices et des travaux pratiques.

Modules théoriques :

Les modules théoriques de formation contiennent au moins les thèmes suivants :

- Notions de base sur l'éclairage
- Dispositions législatives et techniques relatives à l'efficacité énergétique dans le domaine d'éclairage et de l'éclairage public, critères de qualité et performance ;
- Aperçu sur les technologies relatives au secteur de l'éclairage et de l'éclairage public ;
- Diagnostic d'un réseau électrique d'éclairage public, l'identification et analyse des défaillances de fonctionnement ;
- Conception, dimensionnement, configurations techniques et solutions d'efficacité énergétique pour le fonctionnement optimal des réseaux d'éclairage public ;
- Caractéristiques des équipements d'éclairage public – Analyse des performances et procédure de choix ;
- Procédures d'installation, tests et mise en service des équipements d'éclairage public économes en énergie ;
- Entretien et maintenance d'un réseau d'éclairage public ;
- Evaluation énergétique, environnementale et financière des projets d'EE/éclairage public ;

Modules pratiques :

Le prestataire est tenu de traiter des études de cas et d'illustration, et exercices pour permettre aux participants d'appliquer les connaissances acquises. Ces études doivent au moins traiter les thèmes suivants :

1. Etude de cas sur la mise en œuvre des solutions d'efficacité énergétique pour un réseau d'éclairage public ;
2. Etude de cas sur le choix, pose, test et mise en service des équipements de performance énergétique d'un réseau d'éclairage public ;
3. Etude de cas sur la simulation de l'évaluation énergétique, environnementale et financière d'un projet d'efficacité énergétique dans le secteur de l'éclairage public.

Le prestataire doit animer des sessions de travaux pratiques pour l'efficacité énergétique dans l'éclairage public pour démontrer aux participants l'application des connaissances acquises à travers les modules théoriques, notamment en ce qui concerne :

1. Le suivi des paramètres techniques d'un réseau électrique ;
2. Le suivi des mesures de performance énergétique d'un réseau d'éclairage public ;
3. L'installation, mise en service et maintenance d'un réseau d'éclairage public.

Si les équipements nécessaires à la réalisation des travaux pratiques ne peuvent pas être transportés aux locaux de l'AMEE à Marrakech, le prestataire est tenu de concerter l'AMEE pour changer le lieu sur lequel s'effectuent ces travaux pratiques.

♦ Engagement n° 3 : Animation de sessions de formation

Le prestataire assure l'animation des sessions de formation sur l'efficacité énergétique dans l'éclairage public au profit des bénéficiaires désignés par l'AMEE.

Les sessions de formation doit être animées et supervisées par un formateur principal qui peut éventuellement se faire accompagner par des formateurs-assistants s'il s'avère utile pour le bon déroulement de la formation.

En cas d'empêchement motivé de l'un des formateurs proposés par le prestataire, ce dernier doit en aviser l'AMEE, et proposer un remplaçant justifiant une expérience et compétence similaires à celui initialement proposé, et ce après avis favorable de l'AMEE.

La langue utilisée pour l'animation des sessions de formation est la langue française.

Le programme de formation sur l'efficacité énergétique dans l'éclairage public devra être d'une durée globale de 5 (cinq) jours et peut être réparti en deux parties (sessions).

Les dates des sessions seront fixées par l'AMEE en concertation avec le prestataire, et si les conditions d'organisation l'exigent, le changement de dates fixées aura lieu en concertation avec le prestataire. Le lieu de formation est fixé aux locaux de l'AMEE à Marrakech sis à l'Avenue El Machaar El Haram quartier Issil Marrakech.

♦ Engagement n° 4 : Fond documentaire

Le prestataire est tenu de préparer un fond documentaire à mettre à la disposition de l'AMEE avant le déroulement des sessions de formation pour avis. Ce fond documentaire comprend au moins les documents relatifs à :

- Exposés et présentations utilisées dans l'animation des sessions de formation.
- Documents techniques de conception et de dimensionnement, et technologies utilisées dans le domaine de l'éclairage et de l'éclairage public ;
- Outils et support de dimensionnement et de simulation: Tableaux de calcul, abaques, etc.
- normes et réglementation relatives à l'éclairage public;
- Exemples d'étude de cas pratiques,
- Documents de benchmark de l'état de l'art lié à la thématique
- Documents relatifs à la gestion des réseaux d'éclairage public ;
- Documents relatifs aux méthodes de diagnostic énergétique des réseaux d'éclairage public ;
- Suivi des performances des réseaux d'éclairage public ;
- Documents relatifs aux normes et standards d'installation, d'entretien et de maintenance d'un réseau d'éclairage public ;
- Tout autre document contribuant au renforcement des capacités sur les différents aspects techniques, énergétiques, économiques, réglementaires et environnementaux liés à la thématique

La documentation nécessaire sera remise sur support papier et sur support informatique à chaque participant au fur et à mesure du déroulement des sessions de formation.

S'il y aura lieu de réviser des documents remis lors du déroulement des sessions de formation, l'expert formateur est tenu de remettre à l'AMEE les documents révisés à la fin des sessions de formation, en papier et sur support informatique.

♦ Engagement n°5 : Evaluation de la formation

Le prestataire est tenu de préparer une fiche d'évaluation à chaud des connaissances acquises par les participants formés, à soumettre à l'AMEE pour validation. La fiche doit inclure également les questions permettant de mesurer l'atteinte de l'objectif de la formation.

Le prestataire est tenu de dépouiller les fiches d'évaluation renseignées par les participants à la fin des sessions de la formation, et en sortir les résultats dégagant le niveau de maîtrise des thématiques traitées pour chaque participant.

L'évaluation donnera lieu à la rédaction d'un rapport final que le prestataire doit remettre à l'AMEE sur le déroulement de la formation. Le rapport présentera les résultats d'évaluation et les recommandations issues des sessions de formation.

Conformément au processus de formation et aux résultats du rapport final, les certificats de formation seront établies et signées conjointement par le prestataire et le Directeur Général de l'AMEE.

LOT 2: REALISATION DE LA FORMATION CONTINUE SUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE DANS L'INDUSTRIE

TERMES DE REFERENCE

I- Objectifs de la formation

L'objectif escompté de l'organisation de la formation sur l'efficacité énergétique dans l'industrie est de permettre aux participants à la formation d'acquérir un savoir-faire leur facilitant :

- La maîtrise des enjeux nationaux et internationaux dans le domaine de l'efficacité énergétique dans l'industrie,
- La connaissance des solutions d'efficacité énergétique dans le secteur de l'industrie,
- La connaissance des normes, méthodes et outils de diagnostic énergétique dans l'industrie,
- La maîtrise du système de management de l'énergie dans le secteur,
- L'élaboration des CPS relatifs aux projets d'efficacité énergétique dans l'industrie,
- La gestion des projets d'efficacité énergétique dans l'industrie.

II- Cibles de la formation

Un groupe de participant composé des :

- Ingénieurs, cadres et techniciens de l'AMEE,
- Partenaires de l'Agence œuvrant dans le domaine industriel : responsables et cadres d'entreprises, cadres dans les départements ministériels et/ou communaux, concernés par l'efficacité énergétique dans l'industrie.

III- Engagement du prestataire

Ladite formation sera organisée par appel à un prestataire qui aura pour tâche de réaliser les engagements qui lui sont demandés par les termes de référence :

♦ Engagement n° 1 : Préparation du programme de formation

Le prestataire doit élaborer un programme de formation détaillé pédagogique, avec planning horaire et journalier, et le fournir à l'AMEE dans un délai d'un mois à partir de la date de la signature de son engagement avec l'AMEE.

Le programme à présenter doit inclure les thématiques nécessaires à la réalisation de l'objectif de la formation susvisée. L'ajout des thèmes que le prestataire juge utiles pour l'enrichissement de la formation, peut avoir lieu.

Le programme de formation sera basé sur des cours théoriques, des études de cas et des travaux pratiques sur des modèles professionnels pratiqués au Maroc pour approcher les participants aux différentes thématiques en liaison avec le marché de l'efficacité énergétique dans l'industrie. Le programme de formation est réparti en modules de formation présentés avec leurs durées d'animation.

Le prestataire peut concerter l'AMEE pour finaliser le programme de formation sur l'efficacité énergétique dans l'industrie. L'AMEE étudiera la version du programme présenté par le prestataire, et le saisira éventuellement par ses remarques constatées.

Le prestataire est tenu de prendre en considération les remarques qui lui sont soumises pour élaborer la version finale du programme de formation à retenir après sa validation par l'AMEE. La version finale du programme doit inclure également une séance d'introduction des objectifs et une séance de contrôle pour l'évaluation des connaissances des participants à la formation.

Lorsqu'il s'avère nécessaire, l'ajout, la suppression ou la modification du contenu d'une ou de plusieurs sessions, pourraient avoir lieu au cours de la mise en œuvre du programme de formation après concertation préalable entre le prestataire et l'AMEE.

♦ Engagement n° 2 : Elaboration des modules de formation

Sur la base du programme pédagogique validé, le prestataire est tenu d'élaborer les modules de formation du programme pour constituer la documentation technique de base de la formation. Il s'agit des cours théoriques, des études de cas et d'illustration, et des travaux pratiques.

Modules théoriques :

Les modules théoriques de formation contiennent au moins les thèmes suivants :

- Réglementation et normes relatives à la gestion de l'énergie dans le secteur industriel ;
- Audit énergétique dans l'industrie – conception et méthodes de réalisation-
- Analyse de la consommation électrique dans l'unité industrielle
- Gestion des dispositifs et équipements électriques industriels, et techniques d'amélioration de leurs performances énergétiques ;
- Gestion de la consommation énergétique dans les chaufferies et de systèmes de distribution de vapeur, et techniques d'amélioration de leurs performances énergétiques ;
- Gestion de la consommation énergétique dans les unités industrielles de la production et distribution d'air comprimé, et techniques d'amélioration de leurs performances énergétiques ;
- Gestion de la consommation énergétique dans les unités de production de froid et les tours de réfrigération, et techniques d'amélioration de leurs performances énergétiques ;
- Gestion de la consommation énergétique dans les unités industrielles de traitement d'air, et techniques d'amélioration de leurs performances énergétiques

Modules pratiques :

Le prestataire est tenu de traiter des études de cas et d'illustration, et exercices pour permettre aux participants d'appliquer les connaissances acquises. Ces études doivent au moins traiter les thèmes suivants :

1. Etude de cas sur la gestion de la consommation électrique dans les unités industrielles et les recommandations d'amélioration
2. Etude de cas sur la gestion de la consommation énergétique dans les chaufferies et de systèmes de distribution de vapeur et recommandations d'amélioration de la performance énergétique ;
3. Etude de cas sur la production et distribution d'air comprimé, les groupes de froid, tours de réfrigération, et unités de traitement d'air.

Le prestataire doit animer des séances de travaux pratiques sur des unités ou équipements industriels pour démontrer aux participants l'application des connaissances acquises à travers les modules théoriques, notamment en ce qui concerne :

1. L'application des normes d'efficacité énergétique dans les unités industrielles ;
2. Les techniques d'audit énergétique ;
3. Les techniques d'amélioration des performances énergétiques des équipements industriels.

Si les équipements nécessaires à la réalisation des travaux pratiques ne peuvent pas être transportés aux locaux de l'AMEE à Marrakech, le prestataire est tenu de concerter l'AMEE pour changer le lieu sur lequel s'effectuent ces travaux pratiques.

♦ Engagement n° 3 : Animation de sessions de formation

Le prestataire est engagé pour assurer l'animation des sessions de formation sur l'efficacité énergétique dans l'industrie au profit des bénéficiaires désignés par l'AMEE.

Les sessions de formation doit être animées et supervisées par un formateur principal qui peut éventuellement se faire accompagner par des formateurs-assistants s'il s'avère utile pour le bon déroulement de la formation.

En cas d'empêchement motivé de l'un des formateurs proposés par le prestataire, ce dernier doit en aviser l'AMEE, et doit proposer un remplaçant justifiant une expérience et qualification similaires à celui initialement proposé, et ce après avis favorable de l'AMEE.

La langue utilisée pour l'animation des sessions de formation est la langue française.

Le programme de formation sur l'efficacité énergétique dans l'industrie devra être d'une durée globale de 6 (six) jours et peut être répartis en deux sessions.

Les dates de sessions seront fixées par l'AMEE en concertation avec le prestataire, et si les conditions d'organisation l'exigent, le changement des dates fixées aura lieu en concertation avec le prestataire.

Le lieu de formation est fixé aux locaux de l'AMEE à Marrakech sis à l'avenue El Machaar El Haram quartier Issil Marrakech.

♦ Engagement n° 4 : Fond documentaire

Le prestataire est tenu de préparer un fond documentaire à mettre à la disposition de l'AMEE avant le déroulement des sessions de formation pour avis. Ce fond documentaire comprend au moins les documents relatifs à :

- Les exposés/présentations utilisées dans l'animation des sessions de formation.
- Exemples d'étude de cas pratiques et exercices ;
- Normes et réglementation et normes de la gestion de l'énergie dans le secteur industriel ;
- Méthodes, normes et processus d'audit énergétique dans l'industrie ;
- Gestion de la consommation énergétique dans l'industrie ;
- Techniques d'amélioration des performances des unités industrielles (électricité, production de chaleur, production de froid, traitement d'air) ;

La documentation nécessaire sera remise sur support papier et sur support informatique à chaque participant au fur et à mesure du déroulement des sessions de formation.

S'il y aura lieu de réviser des documents remis lors du déroulement des sessions de formation, le prestataire est tenu de remettre à l'AMEE les documents révisés à la fin des sessions de formation, en papier et sur support informatique.

♦ Engagement n°5 : Evaluation de la formation

Le prestataire est tenu de préparer une fiche d'évaluation à chaud des connaissances acquises par les participants formés, à soumettre à l'AMEE pour validation. La fiche doit inclure également les questions permettant de mesurer l'atteinte de l'objectif de la formation.

Le prestataire est tenu de dépouiller les fiches d'évaluation renseignées par les participants à la fin des sessions de la formation, et en sortir les résultats dégagant le niveau de maîtrise des thématiques traitées pour chaque participant.

L'évaluation donnera lieu à la rédaction d'un rapport final que le prestataire doit remettre à l'AMEE sur le déroulement de la formation. Le rapport présentera les résultats d'évaluation et les recommandations issues des sessions de formation.

Conformément au processus de formation et aux résultats du rapport final, les certificats de formation seront établies et signées conjointement par le prestataire et le Directeur Général de l'AMEE.

LOT 3 : REALISATION DE LA FORMATION CONTINUE SUR LES SYSTEMES PV CONNECTES AU RESEAU ELECTRIQUE (TOITS SOLAIRES, CENTRALES SOLAIRES)

TERMES DE REFERENCE

I- Objectifs de la formation

L'objectif escompté de l'organisation de la formation sur les systèmes photovoltaïques connectés au réseau électrique, est de permettre aux participants à la formation d'acquérir un savoir-faire leur facilitant :

- La maîtrise de la technologie des systèmes solaires photovoltaïques
- La maîtrise des paramètres techniques de fonctionnement et caractéristiques des réseaux électriques BT, MT et HT.
- La maîtrise des paramètres et techniques d'injection de la production électrique sur le réseau national
- La connaissance des dispositions de la loi relatives aux énergies renouvelables définissant les conditions d'interconnexion au réseau électrique national
- La connaissance des solutions technologiques du marché national pour la mise en œuvre de l'interconnexion du solaire photovoltaïque au réseau électrique
- La maîtrise des démarches et procédures d'interconnexion PV/BT, PV/MT et PV/HT
- La maîtrise d'établissement des plans et schémas électriques d'interconnexion au réseau BT, MT et HT
- La maîtrise des procédures de maintenance et d'entretien des systèmes d'interconnexion PV/Réseau électrique
- L'élaboration des CPS relatifs aux projets d'interconnexion PV/Réseau électrique
- Le suivi du montage et de la réception des projets d'interconnexion PV/Réseau électrique

II- Cibles de la formation

Un groupe de participant composé des :

- Ingénieurs et cadres de l'AMEE,
- Partenaires de l'AMEE concernés par les applications du solaire PV connecté au réseau (chefs et cadres d'entreprises, fonctionnaires...).

III- Engagement du prestataire

♦ Engagement n° 1 : Préparation du programme pédagogique de formation

Le prestataire doit élaborer un programme pédagogique de formation détaillé avec planning horaire et journalier, et le fournir à l'AMEE dans un délai d'un mois à partir de la date de la signature de son engagement avec l'AMEE.

Le programme à présenter doit inclure les thématiques nécessaires à la réalisation de l'objectif de la formation susvisé. L'ajout des thèmes que le prestataire juge utiles pour l'enrichissement de la formation, peut avoir lieu.

Le programme de formation sera basé sur des cours théoriques, des études de cas et des travaux pratiques sur des modèles professionnels pratiqués au Maroc pour approcher les participants aux différentes thématiques en liaison avec le secteur de la gestion des réseaux électriques.

Le programme de formation est réparti en modules de formation présentés avec leurs durées d'animation.

Le prestataire peut concerter l'AMEE pour finaliser le programme de formation sur l'interconnexion PV/réseau électrique. L'AMEE étudiera la version du programme présenté par le prestataire, et le saisira par ses remarques éventuellement constatées.

Le prestataire est tenu de prendre en considération les remarques qui lui sont soumises pour élaborer la version finale du programme de formation à retenir après sa validation par l'AMEE. La version finale du

programme doit inclure également une séance d'introduction des objectifs et une séance de contrôle pour l'évaluation des connaissances des participants à la formation.

Lorsqu'il s'avère nécessaire, l'ajout, la suppression ou la modification du contenu d'une ou de plusieurs sessions, pourraient avoir lieu au cours de la mise en œuvre du programme de formation après concertation préalable entre le prestataire et l'AMEE.

♦ Engagement n° 2 : Elaboration des modules de formation

Le prestataire est tenu d'élaborer les modules de formation du programme pour constituer la documentation technique de base de la formation. Il s'agit des cours théoriques, des études de cas et d'illustration, et des travaux pratiques.

Modules théoriques :

Les modules théoriques de formation contiennent au moins les thèmes suivants :

- Réglementation et normes relatives à la gestion des réseaux électriques ;
- Dispositions de la loi relative aux énergies renouvelables définissant les conditions d'injection électrique sur le réseau national
- Les principes de fonctionnement des systèmes PV et leurs configurations techniques possibles
- Les équipements de gestion et de sécurité du fonctionnement des systèmes PV
- Description des caractéristiques des réseaux électriques BT, MT et HT,
- Conditions et gestion de fonctionnement des réseaux BT, MT, HT
- Conditions et techniques d'interconnexion – application aux systèmes solaires P"V
- Etude de marché sur les équipements utilisés dans la gestion d'interconnexion et les mesures de sécurité mises en œuvre
- Procédures et étapes de réalisation des interconnexions au réseau électrique – Définition des équipements, conception, schémas et plans d'exécution, pose et installation, mise en service-
- Gestion des systèmes solaires PV connectés au réseau électriques- Mise en marche/arrêt, diagnostic des pannes, sécurité-

Modules pratiques :

Le prestataire est tenu de traiter des études de cas et d'illustration, et exercices pour permettre aux participants d'appliquer les connaissances acquises. Ces études doivent au moins traiter les thèmes suivants :

1. Etude de cas sur l'interconnexion PV/réseau HT ;
2. Etude de cas sur l'interconnexion PV/réseau MT ;
3. Etude de cas sur l'interconnexion PV/réseau BT.

Le prestataire doit animer des sessions de travaux pratiques pour l'interconnexion de deux réseaux électriques pour démontrer aux participants l'application des connaissances acquises à travers les modules théoriques, notamment en ce qui concerne :

1. L'application des conditions d'interconnexion ;
2. La gestion de fonctionnement des réseaux interconnectés et suivi des paramètres d'interconnexion ;
3. Le diagnostic des pannes et la maintenance des systèmes interconnexion

Si les équipements nécessaires à la réalisation des travaux pratiques ne peuvent pas être transportés aux locaux de l'AMEE à Marrakech, le prestataire est tenu de concerter l'AMEE pour changer le lieu sur lequel s'effectuent ces travaux pratiques.

♦ Engagement n° 3 : Animation de sessions de formation

Le prestataire est engagé pour assurer l'animation des sessions de formation sur les systèmes solaires photovoltaïques connectés au réseau électrique au profit des bénéficiaires désignés par l'AMEE.

Les sessions de formation doit être animées et supervisées par un formateur principal qui peut éventuellement se faire accompagner par des formateurs-assistants s'il s'avère utile pour le bon déroulement de la formation.

En cas d'empêchement motivé de l'un des formateurs proposés par le prestataire, ce dernier doit en aviser l'AMEE, et doit proposer un remplaçant justifiant une expérience et qualification similaires à celui initialement proposé, et ce après avis favorable de l'AMEE.

Le programme de formation sur les systèmes solaires photovoltaïques connectés au réseau électrique devra être d'une durée globale de 5 (cinq) jours et peut être réparti en deux sessions. Les dates de formation seront fixées par l'AMEE en concertation avec le prestataire, et si les conditions d'organisation l'exigent, le changement de dates fixées aura lieu en concertation avec le prestataire. Le lieu de formation est fixé aux locaux de l'AMEE à Marrakech sis à l'avenue El Machaar El Haram quartier Issil Marrakech.

♦ Engagement n° 4 : Fond documentaire

Le prestataire est tenu de préparer un fond documentaire à mettre à la disposition de l'AMEE avant le déroulement des sessions de formation pour avis. Ce fond documentaire comprend au moins les documents relatifs à :

- Les exposés/présentations utilisées dans l'animation des sessions de formation.
- Les documents sur le solaire PV et configurations techniques;
- Normes et réglementation de la gestion des réseaux électriques et injection électrique ;
- Documents techniques sur les réseaux électriques BT, MT et HT, et la gestion de leur fonctionnement ;
- Documents techniques sur les différents transformateurs et les élévateurs de tension
- Documents sur les technologies utilisées dans le domaine de l'interconnexion électrique ;
- Gestion de l'interconnexion électrique
- Procédures et étapes de réalisation des interconnexions au réseau électrique
- Documents sur l'entretien et maintenance des systèmes solaires PV connectés au réseau électriques
- Documents sur les normes de connexion et de sécurité des installations DC et AC
- Exemples d'étude de cas pratiques et exercices ;

La documentation nécessaire sera remise sur support papier et sur support informatique à chaque participant au fur et à mesure du déroulement des sessions de formation.

S'il y aura lieu de réviser des documents remis lors du déroulement des sessions de formation, le prestataire est tenu de remettre à l'AMEE les documents révisés à la fin des sessions de formation, en papier et sur support informatique.

♦ Engagement n°5 : Evaluation de la formation

Le prestataire est tenu de préparer une fiche d'évaluation à chaud des connaissances acquises par les participants formés, à soumettre à l'AMEE pour validation. La fiche doit inclure également les questions permettant de mesurer l'atteinte de l'objectif de la formation.

Le prestataire est tenu de dépouiller les fiches d'évaluation renseignées par les participants à la fin des sessions de la formation, et en sortir les résultats dégagant le niveau de maîtrise des thématiques traitées pour chaque participant.

L'évaluation donnera lieu à la rédaction d'un rapport final que le prestataire doit remettre à l'AMEE sur le déroulement de la formation. Le rapport présentera les résultats d'évaluation et les recommandations issues des sessions de formation.

Conformément au processus de formation et aux résultats du rapport final, les certificats de formation seront établies et signées conjointement par le prestataire et le Directeur Général de l'AMEE.

LOT 4: REALISATION DE LA FORMATION CONTINUE SUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE DANS LE TRANSPORT

TERMES DE REFERENCE

I- Objectifs de la formation

L'objectif escompté de la formation sur l'efficacité énergétique dans le transport est de permettre aux participants à la formation d'acquérir un savoir-faire leur facilitant :

- La compréhension des étendus de l'efficacité énergétique dans le transport notamment la conduite automobile économe en énergie (éco-conduite)
- La maîtrise des enjeux nationaux et internationaux dans le domaine de l'efficacité énergétique dans le transport,
- La connaissance des dispositions législatives relatives à l'efficacité énergétique dans le domaine du transport ;
- La compréhension des démarches à respecter pour devenir un éco-conducteur,
- La connaissance des solutions techniques, des méthodes et règles pour la mise en œuvre de l'efficacité énergétique dans le secteur du transport notamment l'éco-conduite,
- La maîtrise des méthodes et outils de la mobilité urbaine (plans de déplacement urbain, plans de déplacement- entreprises),
- La prise de connaissance des avantages environnementaux et socio-économiques de la mise en place des règles de l'efficacité énergétique dans le secteur du transport,
- La prise de connaissance du retour des expériences de mise en œuvre des dispositions de l'efficacité énergétique (benchmark) dans le secteur du transport y compris l'éco-conduite,

II- Cibles de la formation

Un groupe de participant composé de :

- Cadres et techniciens de l'AMEE
- Partenaires publics et privés de l'AMEE, concernés par l'efficacité énergétique dans le transport.

III- Engagement du prestataire

♦ Engagement n° 1 : Préparation du programme de formation

Le prestataire doit élaborer un programme de formation détaillé pédagogique, avec planning horaire et journalier, et le fournir à l'AMEE dans un délai d'un mois à partir de la date de la signature de son engagement avec l'AMEE.

Le programme à présenter doit inclure les thématiques nécessaires à la réalisation de l'objectif de la formation susvisé. L'ajout des thèmes que le prestataire juge utiles pour l'enrichissement de la formation, peut avoir lieu.

Le programme de formation sera basé sur des cours théoriques, des études de cas et des travaux pratiques sur des modèles professionnels pratiqués au Maroc pour approcher les participants aux différentes thématiques en liaison avec le sujet de l'efficacité énergétique dans le transport. Le programme de formation est réparti en modules de formation présentés avec leurs durées d'animation.

Le prestataire peut concerter l'AMEE pour finaliser le programme de formation sur l'efficacité énergétique dans le transport. L'AMEE étudiera la version du programme présenté par le prestataire, et le saisira éventuellement par ses remarques constatées.

Le prestataire est tenu de prendre en considération les remarques qui lui sont soumises pour élaborer la version finale du programme de formation à retenir après sa validation par l'AMEE. La version finale du

programme doit inclure également une séance d'introduction des objectifs et une séance de contrôle pour l'évaluation des connaissances des participants à la formation.

Lorsqu'il s'avère nécessaire, l'ajout, la suppression ou la modification du contenu d'une ou de plusieurs sessions, pourraient avoir lieu au cours de la mise en œuvre du programme de formation après concertation préalable entre le prestataire et l'AMEE.

♦ Engagement n° 2 : Elaboration des modules de formation

Sur la base du programme pédagogique validé, le prestataire est tenu d'élaborer les modules de formation du programme pour constituer la documentation technique de base de la formation. Il s'agit des cours théoriques, des études de cas et d'illustration, et des travaux pratiques.

Modules théoriques :

Les modules théoriques de formation contiennent au moins les thèmes suivants :

- Etendus de l'efficacité énergétique dans le transport et benchmark de la mise en œuvre des dispositions de l'efficacité énergétique dans ce secteur du transport y compris la conduite automobile économe en énergie (éco-conduite),
- Enjeux nationaux et internationaux de l'efficacité énergétique dans le transport,
- Législation régissant l'efficacité énergétique dans le domaine du transport au Maroc ;
- Caractéristiques de l'éco-conduite et de l'éco-conducteur,
- Solutions techniques, méthodes et règles de l'économie de l'énergie dans la conduite automobile,
- Méthodes et outils de la maîtrise de la mobilité urbaine,
- Avantages de la mise en place des règles de l'efficacité énergétique dans le secteur du transport,

Modules pratiques :

Le prestataire est tenu de réaliser au profit des participants à la formation, des travaux pratiques, simulations et études de cas, pour leur permettre d'appliquer les connaissances acquises. Ces travaux doivent au moins traiter les thèmes suivants :

1. Application des règles de la conduite automobile économe en énergie ;
2. Etude de cas sur l'économie d'énergie par la mise en œuvre de l'éco-conduite ;
3. Etude de cas sur la réduction de l'émission des gaz nuisibles par la mise en œuvre de l'éco-conduite ;

Les sessions de travaux pratiques doivent être animées sur des unités ou équipements de formation spéciaux pour démontrer aux participants l'application des connaissances acquises à travers les modules théoriques. Si ces équipements ne peuvent pas être transportés aux locaux de l'AMEE à Marrakech, le prestataire est tenu de concerter l'AMEE pour changer le lieu sur lequel s'effectuent les cours de travaux pratiques.

♦ Engagement n° 3 : Animation de sessions de formation

Le prestataire est engagé pour assurer l'animation des sessions de formation sur l'efficacité énergétique dans le transport au profit des bénéficiaires désignés par l'AMEE.

Les sessions de formation doit être animées et supervisées par un formateur principal qui peut éventuellement se faire accompagner par des formateurs-assistants s'il s'avère utile pour le bon déroulement de la formation.

En cas d'empêchement motivé de l'un des formateurs proposés par le prestataire, ce dernier doit en aviser l'AMEE, et doit proposer un remplaçant justifiant une expérience et qualification similaires à celui initialement proposé, et ce après avis favorable de l'AMEE.

La langue utilisée pour l'animation des sessions de formation est la langue française.

Le programme de formation sur l'efficacité énergétique dans le transport, doit être étalé en une seule session de 3 (trois) jours au minimum.

Les dates de formation seront fixées par l'AMEE en concertation avec le prestataire, et si les conditions d'organisation l'exigent, le changement des dates fixées aura lieu en concertation avec le prestataire.

Le lieu de formation est fixé aux locaux de l'AMEE à Marrakech sis à l'avenue El Machaar El Haram quartier Issil Marrakech.

♦ Engagement n° 4 : Fond documentaire

Le prestataire est tenu de préparer un fond documentaire à mettre à la disposition de l'AMEE avant le déroulement des sessions de formation pour avis. Ce fond documentaire comprend au moins les documents relatifs à :

- Normes et réglementation de l'efficacité énergétique dans le transport ;
- Benchmark des expériences de la mise en œuvre des règles de l'Efficacité énergétique dans le transport
- Caractéristiques de l'éco-conduite et de l'éco-conducteur,
- Solutions techniques, méthodes et règles de l'économie de l'énergie dans la conduite automobile,
- Méthodes et outils de la maîtrise de la mobilité urbaine,
- Avantages de la mise en place des règles de l'efficacité énergétique dans le secteur du transport,
- Exemples d'étude de cas pratiques,
- Exposés/présentations utilisées dans l'animation des sessions de formation.

La documentation nécessaire sera remise sur support papier et sur support informatique à chaque participant au fur et à mesure du déroulement des sessions de formation.

S'il y aura lieu de réviser des documents remis lors du déroulement des sessions de formation, le prestataire est tenu de remettre à l'AMEE les documents révisés à la fin des sessions de formation, en papier et sur support informatique.

♦ Engagement n°5 : Evaluation de la formation

Le prestataire est tenu de préparer une fiche d'évaluation à chaud des connaissances acquises par les participants formés, à soumettre à l'AMEE pour validation. La fiche doit inclure également les questions permettant de mesurer l'atteinte de l'objectif de la formation.

Le prestataire est tenu de dépouiller les fiches d'évaluation renseignées par les participants à la fin des sessions de la formation, et en sortir les résultats dégagant le niveau de maîtrise des thématiques traitées pour chaque participant.

L'évaluation donnera lieu à la rédaction d'un rapport final que le prestataire doit remettre à l'AMEE sur le déroulement de la formation. Le rapport présentera les résultats d'évaluation et les recommandations issues des sessions de formation.

Conformément au processus de formation et aux résultats du rapport final, les certificats de formation seront établies et signées conjointement par le prestataire et le Directeur Général de l'AMEE.

ROYAUME DU MAROC

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°13/2017

FORMATION CONTINUE SUR

- L'EFFICACITE ENERGETIQUE DANS L'ECLAIRAGE PUBLIC
- L'EFFICACITE ENERGETIQUE DANS L'INDUSTRIE
- LE PHOTOVOLTAIQUE CONNECTE AU RESEAU
- L'EFFICACITE ENERGETIQUE DANS LE TRANSPORT

« REGLEMENT DE LA CONSULTATION »

En application des dispositions du Décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ANNEE 2017

Le Directeur Général

Zaid MOULINE

Sommaire

- ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation
- ARTICLE 2 : Répartition en lots
- ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage
- ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents
- ARTICLE 5 : contenu et présentation des dossiers des concurrents
- ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres
- ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres
- ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation
- ARTICLE 9 : Information des concurrents
- ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre
- ARTICLE 11 : Langues
- ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents
- ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents
- ARTICLE 14 : Retrait des plis
- ARTICLE 15 : Délai de validité des offres
- ARTICLE 16 : Lieu de réalisation
- ARTICLE 17 : Critères d'évaluation des offres des concurrents
- ARTICLE 18 : Critères de jugement des offres.

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet la formation continue de courte durée sur les thématiques suivantes :

- L'EFFICACITE ENERGETIQUE DANS L'ECLAIRAGE PUBLIC
- L'EFFICACITE ENERGETIQUE DANS L'INDUSTRIE
- LE PHOTOVOLTAIQUE CONNECTE AU RESEAU
- L'EFFICACITE ENERGETIQUE DANS LE TRANSPORT

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Décret n°2-12-349 précité. Toute disposition contraire au Décret n°2-12-349 est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Décret n°2-12-349.

Le lieu d'exécution de l'ensemble des prestations objet du présent appel d'offres est la représentation de l'AMEE à Marrakech Rue El Machaâr El Haram, Issil.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

La présente consultation concerne un marché lancé en 4 lots distincts :

Les prestataires peuvent soumissionner à un ou plusieurs lots :

- Lot 1 : Efficacité énergétique dans l'éclairage public
- Lot 2 : Efficacité énergétique dans l'industrie
- Lot 3 : Solaire photovoltaïque connecté au réseau
- Lot 4 : Efficacité énergétique dans le transport

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres, est l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique – AMEE.

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 :

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;

- sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349, les concurrents sont tenus de présenter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces suivantes :

A. Un dossier administratif comprenant :

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévus à l'article 26 du décret n° 2- 12-349 ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- 2 L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties

prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

- 3 L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme, délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale, certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972), relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- 4 Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
- 5 L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3 et 4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

B. Un dossier technique (un dossier par lot) comprenant :

- 1) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé
- 2) Au moins trois (03) attestations similaires délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

C. Une offre technique comprenant (un dossier par lot) :

L'offre technique sera fournie sous support papier en trois exemplaires dont 1 original et 2 copies. Une copie de l'offre technique sous support CD/DVD est souhaitable. L'offre technique doit faire ressortir clairement les informations suivantes :

Pièce 1 : Le programme pédagogique de formation comprenant :

- le contenu de la formation,
- la durée des modules de formation
- le nom du formateur animateur de sessions et éventuellement les formateurs-assistants ,
- la liste des documents de formation,
- la liste du matériel et instrumentation didactique à utiliser pour les cours théoriques, les études de cas et les travaux pratiques.

Pièce 2 : La méthodologie de réalisation des engagements demandés, et le planning envisagé pour l'organisation de la formation.

Pièce 3 : Les CVs (Conformément au modèle présenté en annexe) des formateurs proposés pour la réalisation des prestations de la présente consultation. Ces CVs doivent mentionner notamment les formations de base, les expériences professionnelles des intervenants dans le domaine de prestations similaires à celles du présent appel d'offres. Les CVs doivent être signés par les formateurs et accompagnés des copies certifiées conformes de leurs diplômes et de leurs attestations justifiant les expériences professionnelles en question.

Les CVs et les documents joints, doivent être validés par les prestataires soumissionnaires.

Le prestataire doit préciser pour chaque lot :

- Le formateur principal responsable de la supervision de la formation
- les formateurs-assistants qui accompagnent le formateur principal dans les cours théoriques, études de cas et travaux pratiques.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-12-349, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349 ;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS DE LA CONSULTATION

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres, ou le télécharger du site électronique des marchés publics www.marchespublics.gov.ma ou encore à partir du site www.amee.ma .

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (07) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 10 : MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : LANGUES

L'offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le candidat et l'Administration seront rédigés en langue Française, étant entendu que tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il sera accompagné par une traduction en langue Française des passages intéressant l'offre. Dans ce cas, et aux fins de l'interprétation de l'offre technique ou financière, seule la traduction française fera foi.

ARTICLE 12 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1. Contenu des dossiers (un dossier par lot)

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif, une offre financière et une offre technique.

L'offre financière comprend :

- a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dument rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- b- Le bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total de la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents (par lot)

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que **"le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance public d'ouverture des plis"**.

Ce pli contient trois enveloppes :

- a- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention **" Dossier administratif et dossier technique "** ;
- b- La deuxième enveloppe comprend **"l'offre technique"** ;
- c- La troisième enveloppe comprend l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention **" Offre financière "**.

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Toutefois, le maître d'ouvrage reste engagé vis-à-vis des concurrents tant qu'ils n'ont pas retiré leurs offres.

ARTICLE 16 : LIEU DE REALISATION

Les prestations objet du présent appel d'offres doivent se faire à l'adresse suivante du maître d'ouvrage :

- Locaux de la représentation l'AMEE sis à l'Avenue El Machaâr El Haram, quartier Issil-Marrakech.

ARTICLE 17 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

L'évaluation des offres se fera par lot

Pour l'attribution des lots, le maître d'ouvrage procède à l'ouverture, à l'examen des offres de chaque lot et à l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres.

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents. Seules les offres techniques des concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique seront ouvertes. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les offres techniques proposées.
- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des offres techniques seront ouvertes.

ARTICLE 18 : CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Seules les offres retenues suite à l'examen des dossiers administratifs et techniques seront évaluées suivant les phases ci-après :

La procédure de jugement des offres se déroulera par lot et en trois étapes :

ETAPE 1 : Une analyse préliminaire du dossier administratif et technique :

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des pièces présentées par rapport aux stipulations du dossier de la consultation, notamment les pièces du dossier administratif et celles du dossier technique.

ETAPE 2 : Analyse comparative des offres techniques par lot:

Ne sont pris en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de l'étape 1.

Lors du jugement des offres techniques, une note technique (NT) sur 100 points sera attribuée à chaque candidat selon la formule suivante :

$$NT = C1 + C2 + C3$$

Avec C1, C2 et C3 : les notes évaluées par les critères d'évaluation définis ci-après.

Il est à signaler que toute offre ayant obtenu un total de NT inférieur à 60 points, sera écartée.

Critère 1 : Evaluation du contenu des formations (Maximum 60 pts)

Après l'analyse des documents fournis sur le programme de formation et la liste des documents, une note C1 sera attribuée aux offres techniques et est évaluée comme suit :

Sous-critère d'évaluation	Insuffisant	Passable	Satisfaisant	Excellent
Contenu du programme pédagogique	5 pts	15 pts	30 pts	40 pts
Liste des documents de formation	2 pts	10 pts	15 pts	20 pts

Critère 2 : Evaluation de la méthodologie des formations (Maximum 20 pts)

Après l'analyse des documents relatifs à la méthodologie proposée par le soumissionnaire pour réaliser les séquences des formations, et au détail des plannings des formations, une note C2 sera attribuée aux offres techniques et est évaluée comme suit :

Sous critère d'évaluation	Insuffisant	Passable	Satisfaisant	Excellent
Méthodologie	1 pts	5 pts	10 pts	15 pts
Planning	1 pts	2 pts	4 pts	5 pts

Critère 3 : Evaluation des formateurs (Maximum 20 pts)

Après l'analyse des CVs et diplômes des formateurs animateurs proposés par le soumissionnaire pour réaliser les séquences des formations, une note C3 sera attribuée aux offres techniques et est évaluée comme suit :

Sous critère d'évaluation		
Nombre de formateurs/animateurs	- 2 formateurs au moins	4 pts
	- 1 formateur	2 pts
Expérience des animateurs dans la formation continue, similaire	- Plus de 5 ans	10 pts
	- de 5 ans à plus de 2 ans	6 pts
	- Débutant à 2 ans	3 pts
Diplôme	- Diplôme Bac+5 et plus	6 pts
	- Diplôme Bac + 4	3 pts
	- Diplôme Bac+2 ou Bac+3	1 pts
	- Inférieur que Bac+2	0 pts

Dans le cas de présence de plus d'un formateur, l'attribution des points pour les deux sous-critères derniers, se base sur le formateur principal

Tout candidat n'ayant pas présenté de formateur principal, sera éliminé d'office de la concurrence.

Etape 3 : Etude comparative des offres financières par lot:

Pour les soumissionnaires retenus techniquement, la comparaison financière des offres sera faite de la façon suivante :

Pour chaque lot, une note financière **NF sur 100 points** sera attribuée à chaque concurrent, séparément, selon la formule :

$$NF = 100 \times (OM/OC)$$

Où

OM = le montant de l'offre la moins disant

OC = le montant de l'offre du concurrent considéré

Etape 4 : Etude technico-financière par lot

L'évaluation finale des offres sera faite sur la base d'une note N attribuée à chaque lot, et calculée à partir des notes NT et NF comme suit :

$$N = 0.7 NT + 0.3 NF$$

A l'issue de cette étape, l'offre par lot qui sera retenue est celle ayant obtenu la note la plus élevée.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)
Signature

ANNEXE

ANNEXE : MODELE DE CURRICULUM VITAE

Fonction proposée au sein de l'équipe :

Je soussigné,

Nom et Prénom :

Date de naissance :

Numéro de tel :

Adresse e-mail :

Emploi actuel :

Ancienneté dans le présent emploi :

Ancienneté dans le développement des applications mobiles :

Nationalité :

Principales qualifications :

Indiquer en résumé l'expérience et les formations réalisées par l'intervenant se rapportant le plus aux tâches qui lui seront affectées dans l'équipe proposée.

Préciser les projets des applications mobiles réalisées selon le tableau ci-après :

Titre de la formation	Organisme bénéficiaires	Durée de la formation	Date de réalisation

Formation :

Citer les diplômes et éventuellement les certificats obtenus en commençant par les plus récents et préciser si le diplôme ou certificat a été obtenu ou non. Indiquer brièvement les établissements universitaires et les institutions d'enseignement spécialisés fréquentés avec le nom exact de l'établissement (éviter les abréviations).

Expérience professionnelle :

Indiquer les différents emplois et postes occupés par l'intervenant ayant un rapport direct avec l'objet du présent appel d'offres, en précisant les dates, le nom des employeurs successifs, le titre de la fonction assumée, le nombre d'année d'expérience et le lieu d'emploi.

Signature de l'intervenant et date

Signature de la société et date

Modèle d'acte d'engagement

A - Partie réservée à l'AMEE

AO N°13/2017

Ayant pour objet la formation continue de courte durée sur les thématiques suivantes :

- L'EFFICACITE ENERGETIQUE DANS L'ECLAIRAGE PUBLIC
- L'EFFICACITE ENERGETIQUE DANS L'INDUSTRIE
- LE PHOTOVOLTAIQUE CONNECTE AU RESEAU
- L'EFFICACITE ENERGETIQUE DANS LE TRANSPORT

Passé en application des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a . Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° : Inscrit au Registre de Commerce de (Localité) sous le N° N° de pate..

b . Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de : Adresse du siège social de la société Adresse du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le n° Inscrite au Registre de Commerce
(Localité) sous le n° n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtue de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres)

L'AMEE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n° ouvert au nom de la société....sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent

MODELE DECLARATION SUR L'HONNEUR

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné..... nom.... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :affilié à la CNSS sous le n° : Inscrit au registre du commerce de..... sous le n°n° du patenten° du compte bancaire..... Tél.....Fax..... l'adresse électronique.

B - Pour les personnes morales

Je soussigné nom prénom qualité agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaireTél.....Fax..... l'adresse électronique

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les règles de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent